

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE
DE METZ

RECEPISSE DE DEPOT

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
31 RUE DU CAMBOUT - CS 20223 - 57000 METZ
Accueil du Public de 8h30 à 11h45 (tous les jours)
tél 03.87.36.60.98 - 14h à 16h sauf mercredi

MAITRE STEPHAN DECK
18 PLACE DE LA GARE
BP 20181
57403 SARREBOURG CEDEX

V/REF :
N/REF : 2008 D 374 / 2014-A-1401

Le Greffier du Tribunal d'Instance DE METZ certifie qu'il a reçu le 21/03/2014, les actes suivants :

Acte notarié en date du 21/11/2013
- Donation/partage de parts - CONFALONIERIMario/CONFALIONERI Alessandra,
CONFALIONERI Patric

Statuts mis à jour en date du 21/11/2013

Concernant la société

IMMOITAL
Société civile immobilière
Zone Artisanale de la Bièvre
57400 Sarrebourg

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2014-A-1401 le 21/03/2014

R.C.S. METZ TI 505 243 113 (2008 D 374)

Fait à METZ le 21/03/2014,

LE GREFFIER



**DONATION-PARTAGE DE PARTS SOCIALES
SCI IMMOITAL**

L'AN DEUX MILLE TREIZE
LE VINGT ET UN NOVEMBRE
Maître Stéphane DECK, notaire à SARREBOURG (Moselle) - 18 place de la
gare, soussigné,
A reçu le présent acte authentique sur support électronique sur support
électronique, contenant **DONATION A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE**,
A la requête des personnes ci-après identifiées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

Les personnes requérantes, parties au présent acte, sont :

DONATEUR :

Monsieur Mario, Giorgio, Andréa **CONFALONIERI**, Entrepreneur, époux
de Madame Cornelia **WILK**, demeurant à BAD KREUZNACH (ALLEMAGNE),
Kaiser Wilhelm strasse n° 14.

Né à ARONA (ITALIE), le 5 juillet 1947.

De nationalité Italienne.

Marié sur option sous le régime de la séparation de biens par déclaration
réalisée lors de leur union célébrée à la mairie de MILAN (ITALIE), le 22
novembre 1979 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou
judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

DONATAIRES :

1°) Mademoiselle Alessandra, Ive **CONFALONIERI**, Consultant,
célibataire majeure, demeurant à 20131 MILAN (ITALIE), Via Donatello 6.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Née à MILAN (ITALIE), le 17 décembre 1982.

De nationalité Italo - Allemande.

2°) Monsieur Patric, Andreas **CONFALONIERI**, Entrepreneur, célibataire
majeur, demeurant à MILAN (ITALIE), Via Donatello 6.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Né à MILAN (ITALIE), le 14 mars 1980.

De nationalité Italo-Allemande.

LIEN DE PARENTE

Les DONATAIRES sont les enfants du DONATEUR, descendant au
premier degré.



PRESENCE OU REPRESENTATION DES PARTIES

Toutes les parties susnommées sont présentes à l'acte.

DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

Pour la publicité des présentes, domicile est élu en l'office notarial.

EXPOSE**I - MARIAGE ET POSTERITE DES DONATEURS**

LE DONATEUR susnommé s'est marié en uniques noces avec son conjoint susnommé en la mairie de MILAN (ITALIE), le 22 novembre 1979.

De leur union sont nés deux enfants, les DONATAIRES copartagés susnommés.

II - EXPOSE RELATIF A LA SCI IMMOITAL

1°) Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 24 juin 2008, à SARREBOURG (Moselle), dûment enregistré au service des impôts des entreprises (SIE) de SARREGUEMINES, le 24 juin 2008, Bord. 2008/281 case n° 1, Extrait 1305 ; il a été établi les statuts d'une société civile immobilière dénommée "SCI IMMOITAL " constituée pour une durée de 99 ans, immatriculée au registre du commerce et des sociétés (RCS) de METZ et identifiée sous le numéro SIREN 505 243 113.

Le siège de cette société est actuellement fixé à 57400 SARREBOURG, Zone Artisanale de la Bièvre.

Un extrait K bis de la société délivré par Monsieur le Greffier du registre du commerce et des sociétés demeure joint et annexé au présent acte après mention.

Cette société a pour objet :

- l'acquisition d'un immeuble sis Zone Artisanale de la Bièvre à 57400 SARREBOURG, l'administration, et l'exploitation par bail, location ou autrement dudit immeuble et de tous autres immeubles bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement,

- éventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société,

Et, généralement, toutes opérations pouvant se rattacher, directement ou indirectement à cet objet, à l'exclusion de celles pouvant porter atteinte au caractère civil de la société

2°) Sous l'article 13 **CESSION ET TRANSMISSIONS DES PARTS SOCIALES** des statuts de la SCI IMMOITAL, il a été stipulé notamment les dispositions suivantes :

« Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous, et ce, même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant.

L'agrément des associés est donné dans la forme et les conditions d'une décision collective extraordinaire. »

3°) Le capital social est de 20.000,00 € (VINGT MILLE EUROS) divisé en DEUX CENTS PARTS (200) parts d'une valeur nominale de CENT EUROS (100,00 €) chacune, attribuées de la manière suivante :

- Monsieur Mario CONFALONIERI, donateur aux présentes, à concurrence de cent quatre-vingt-dix-huit (198) parts numérotées de 1 à 198,

ci.....198 parts

- Monsieur Patric CONFALONIERI, donataire aux présentes, à concurrence d'une part numérotée 199,

ci.....1 part

- Mademoiselle Alessandra CONFALONIERI, donataire aux présentes, à concurrence d'une part numérotée 200,

ci.....1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital200 parts

4°) Origine de propriété des parts données :

...Les parts sociales n° 1 à 98 appartiennent à Monsieur Mario CONFALONIERI, comme biens personnels, pour lui avoir été attribuées aux termes des statuts sociaux, lors de la constitution, en rémunération de son apport en numéraire de deniers personnels.

...Les parts sociales n° 99 à 198 appartiennent à Monsieur Mario CONFALONIERI, comme biens personnels, pour en avoir fait l'acquisition de la société dénommée SAS MOSELLE PHOTOGRAVURE, société par actions simplifiées au capital de 400.000,00 EUR, ayant son siège social à 57400 SARREBOURG, Zone Artisanale de la Bièvre, identifiée sous le numéro SIREN 482 071 628, aux termes de l'acte sous seing privé en date à SARREBOURG, du 11 octobre 2010, enregistré au service des impôts des entreprises (SIE) de SARREGUEMINES, le 10 novembre 2010, Bord. 2010/1106 case n° 3, Extrait 6626.

5°) Valeur des parts

Les parties déclarent fixer la valeur économique des parts présentement données à une valeur unitaire de MILLE NEUF CENT DIX EUROS (1910,00 €) en pleine propriété, comprenant l'ensemble des actifs sociaux nets et le capital social.

Les parties soussignées, toutes associées de la SCI IMMOITAL dont les parts sociales font l'objet des présentes, dispensent le notaire soussigné de faire figurer ou d'annexer au présent acte les bilans actif et passif de la société, ou tout autre document comptable de ladite société, déclarant en avoir parfaite connaissance, et le déchargeant de tout devoir de conseil à cet égard.

Elles déclarent également que la valeur des parts présentement données a été fixée au vu :

- des comptes annuels des exercices écoulés approuvés par les associés;
- de la situation active et passive de la société.

Les parties déclarent et confirment que cette valeur a été déterminée directement entre elles sans le concours ni la participation du notaire soussigné.

6) Gérance

La société est actuellement gérée par Monsieur Mario CONFALONIERI DONATEUR susnommé, l'un des associés et gérant figurant dans l'extrait K bis de la société susvisée.

7) Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

8) Exercice social

La société est soumise au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

CECI EXPOSE, il est passé à l'acte de **DONATION-PARTAGE**, objet des présentes.

DONATION

Le DONATEUR fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, aux DONATAIRES copartageants, ses seuls présomptifs héritiers, DONATAIRES par parts égales, de la nue-propriété des parts sociales ci-après désignées, pour y réunir l'usufruit au décès du DONATEUR.

MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

BIENS PERSONNELS DU DONATEUR

ARTICLE PREMIER

La nue-propriété de 98 (QUATRE-VINGT-DIX-HUIT) parts sociales numérotées de 01 à 98, émises par la société dénommée SCI IMMOITAL, société civile immobilière au capital de 20.000,00 €, ayant son siège social à 57400 SARREBOURG, Zone Artisanale de la Bièvre, identifiée sous le numéro SIREN 505 243 113, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de METZ.

Lesquelles parts n° 01 à 98 sont évaluées en pleine propriété à la somme de 187.180,00 € (CENT QUATRE-VINGT-SEPT MILLE CENT QUATRE-VINGTS EUROS).

Et en nue-propriété à la somme de 112.308,00 € (CENT DOUZE MILLE TROIS CENT HUIT EUROS).

ARTICLE SECOND

La nue-propiété de 98 (QUATRE-VINGT-DIX-HUIT) parts sociales numérotées de 99 à 196, émises par la société dénommée SCI IMMOITAL, société civile immobilière au capital de 20.000,00 €, ayant son siège social à 57400 SARREBOURG, Zone Artisanale de la Bièvre, identifiée sous le numéro SIREN 505 243 113, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de METZ.

Lesquelles parts n° 99 à 196 sont évaluées en pleine propriété à la somme de 187.180,00 € (CENT QUATRE-VINGT-SEPT MILLE CENT QUATRE-VINGTS EUROS).

Et en nue-propiété à la somme de 112.308,00 € (CENT DOUZE MILLE TROIS CENT HUIT EUROS).

TOTAL de la masse à partager en nue-propiété.....224 616,00 €

DROITS DES DONATAIRES COPARTAGEANTS

Chacun des donataires copartageants a droit à LA MOITIE (1/2) de la masse à partager, soit 112.308,00 € (CENT DOUZE MILLE TROIS CENT HUIT EUROS).

PARTAGE

Du consentement de toutes les parties, le partage des biens compris dans la masse ci-dessus établie a été réalisé par la formation de lots et leur attribution aux copartageants de la manière suivante :

PREMIER LOT

Le PREMIER LOT est attribué à Mademoiselle Alessandra CONFALONIERI, qui accepte pour ses biens personnels, et est composé de :

L'ARTICLE PREMIER comprenant la nue-propiété de 98 parts sociales numérotées de 01 à 98, émises par la société dénommée SCI IMMOITAL,

Estimées pour leur valeur de CENT DOUZE MILLE TROIS CENT HUIT EUROS, ci.....112 308,00 €

Total égal à ses droits.

Ce lot remplit Mademoiselle CONFALONIERI du montant de ses droits.

DEUXIÈME LOT

Le SECOND LOT est attribué à Monsieur Patric CONFALONIERI, qui accepte pour ses biens personnels, et est composé de :

L'ARTICLE SECOND comprenant la nue-propiété de 98 parts sociales numérotées de 99 à 196, émises par la société dénommée SCI IMMOITAL,

Estimées pour leur valeur de CENT DOUZE MILLE TROIS CENT HUIT EUROS, ci.....112 308,00 €

Total égal à ses droits.

Ce lot remplit Monsieur CONFALONIERI du montant de ses droits.

DECLARATION D'ABANDONNEMENT

Chaque DONATAIRE copartagé déclare accepter le lot à lui échu et faire en faveur de l'autre tous abandonnements et dessaisissements nécessaires.

CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Pour le calcul de la quotité disponible, les biens donnés seront comptés pour leur valeur à ce jour, conformément à l'article 1078 du Code civil, les conditions édictées à cet effet par ce texte se trouvant réunies.

CARACTERE DE LA DONATION PARTAGE

Cette donation-partage est consentie à titre d'avancement d'hoirie, conformément à l'article 1077 du Code civil.

ORIGINE DE PROPRIETE

Ainsi qu'il a été analysé en l'EXPOSE, les parts sociales n° 1 à 98 appartiennent à Monsieur Mario CONFALONIERI, comme biens personnels, pour lui avoir été attribuées lors de la constitution de la société en rémunération de son apport en numéraire de deniers personnels.

...Les parts sociales n° 99 à 196 appartiennent à Monsieur Mario CONFALONIERI, comme biens personnels, pour en avoir fait l'acquisition de la société dénommée SAS MOSELLE PHOTOGRAVURE, aux termes de l'acte sous seing privé en date à SARREBOURG, du 11 octobre 2010, enregistré au service des impôts des entreprises (SIE) de SARREGUEMINES, le 10 novembre 2010, Bord. 2010/1106 case n° 3, Extrait 6626.

PROPRIETE - JOUISSANCE

LES DONATAIRES seront propriétaires des droits sociaux donnés au moyen et par le seul fait du présent acte à compter de ce jour.

Ils n'en auront la jouissance et les dividendes qu'à partir du décès du donateur.

A cet effet, LE DONATEUR se réserve, sa vie durant, l'usufruit des droits sociaux donnés. Cet usufruit s'exercera, pendant toute sa durée, conformément à la loi.

CHARGES ET CONDITIONS PARTICULIERES AU DROITS SOCIAUX**RAPPEL DES DISPOSITIONS STATUTAIRES**

Il est ici rappelé :

En aucun cas, une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable.

La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées. Toutes mutations entre vifs de parts sociales devant être constatées par acte authentique ou sous seing privé.

Elles deviennent opposables à la société soit après avoir été acceptées par un gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la société par acte d'huissier de justice.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

Les DONATAIRES, en leur qualité d'associé, attestent avoir pris connaissance des statuts des sociétés, dès avant ce jour.

Ils déclarent également avoir eu la possibilité de consulter tous documents juridiques, comptables et fiscaux qu'il jugeait nécessaires.

Le DONATEUR garantit au DONATAIRE l'existence à ce jour des biens donnés conformément à l'article 1693 du Code civil.

En matière de droit de vote et à défaut de disposition prévue par les statuts, il est rappelé que conformément à la loi, celui-ci appartiendra au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier conformément à l'article 1844 du Code civil.

Il est rappelé à cet égard qu'aux termes du procès-verbal de décision extraordinaire des associés en date de ce jour et préalable au présent acte, les associés ont décidé de modifier le troisième paragraphe de l'article 11 des statuts sociaux de la SCI IMMOITAL de la manière suivante :

Ancienne mention :

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Nouvelle mention :

Si une part est grevée d'usufruit, l'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts, sans préjudice du droit du nu-proprétaire de participer à toutes les décisions collectives, et d'y être régulièrement convoqué.

Cependant, si la décision des associés a pour objet de :

- modifier les statuts de la société ;*
- dissoudre ou liquider la société ;*

Seul le nu-proprétaire exerce le droit de vote.

MODALITES D'EXERCICE DE L'USUFRUIT

Concernant les parts données avec réserve d'usufruit, le DONATEUR, usufruitier, jouira de l'usufruit réservé en "bon père de famille" et aux charges de droit, excepté celles de fournir caution et de faire dresser inventaire comme l'indiquent les articles 600 et 601 du Code civil.

DROIT DE RETOUR

LE DONATEUR réserve expressément le droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil sur les droits sociaux par lui donnés, pour le cas où LE DONATAIRE viendrait à décéder avant lui sans enfants ni descendants et pour le cas encore où les enfants ou descendants dudit DONATAIRE viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant LE DONATEUR.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

En raison des charges et conditions ci-dessus stipulées et pendant tout le temps où elles s'appliqueront, LE DONATAIRE s'interdit formellement d'aliéner et de nantir les droits sociaux donnés, à peine de nullité des aliénations et des nantissements et de révocation de la présente donation.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par LE DONATAIRE d'exécuter les charges et conditions de la présente donation, la donation sera révoquée de plein droit en dépit des termes de l'article 956 du Code civil, un mois après un simple commandement de payer ou d'exécuter adressé par le DONATEUR ou son représentant, resté sans effet.

Les frais, droits et émoluments engendrés par cette révocation seront à la charge du DONATAIRE qui s'y oblige dès à présent.

ALIENATION DES BIENS DONNES - CONSTITUTION DE DROITS REELS

Le notaire soussigné a attiré l'attention des DONATAIRES copartageants sur les dispositions de l'article 924-4 du Code civil et sur l'utilité d'un consentement donné en application de ces dispositions, soit par le DONATEUR en cas de constitution de droit réels sur les biens présentement donnés, soit par le DONATEURS ainsi que par ses présomptifs héritiers réservataires en cas d'aliénation des mêmes biens.

CONSENTEMENT A ALIENATION

Le DONATEUR et les DONATAIRES copartagés déclarent ici que les estimations retenues pour l'établissement de la masse à partager sont sincères et que les allotissements opérés ci-avant ont été voulus égaux.

Néanmoins, pour le cas où, postérieurement au décès du survivant du DONATEUR, un ou plusieurs de ces allotissements seraient frappés de réduction, le DONATEUR et les DONATAIRES copartagés donnent dès à présent leur consentement, chacun en ce qui le concerne et en pleine connaissance de cause, à toute aliénation des biens composant son allotissement à laquelle pourra procéder l'un ou l'autre des DONATAIRES copartagés, ainsi qu'à toute constitution de droit réel sur lesdits biens, voulant que par l'effet de ce consentement, et conformément à l'article 924-4 du Code civil, l'action en réduction ne puisse alors être exercée contre le tiers bénéficiaire de l'aliénation ou de la constitution de droit réel

CALCUL DES DROITS

Pour la perception des droits, les parties déclarent :

Que les biens donnés compris dans la présente donation-partage sont évalués en pleine propriété à 374.360,00 € (TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE EUROS).

Que l'usufruit réservé par LE DONATEUR est évalué compte tenu de son âge à 4/10^e de la pleine propriété, soit 149.744,00 € (CENT QUARANTE-NEUF MILLE SEPT CENT QUARANTE-QUATRE EUROS), soit la nue-propriété

donnée est évaluée à la somme de 224.616,00 € (DEUX CENT VINGT-QUATRE MILLE SIX CENT SEIZE EUROS).

Les parties déclarent :

- Qu'elles requièrent l'application des abattements prévus en matière de donation entre vifs en fonction du lien de parenté existant entre le DONATEUR et le DONATAIRE, indiqué au présent acte.

A cet effet, le DONATEUR déclare :

- Qu'en application de l'article 784 du Code général des impôts, il n'a consenti avant ce jour aucune donation aux DONATAIRES à quelque titre et sous quelque forme que ce soit durant les quinze dernières années ;

Au regard des dispositions prévues par les articles 780 et 781 du Code général des impôts, les DONATAIRES déclarent :

1) Mlle Alessandra CONFALONIERI déclare qu'elle n'a pas d'enfant.

2) M Patric CONFALONIERI déclare qu'il n'a pas d'enfant.

Le DONATEUR déclare qu'il a deux enfants vivants à l'exclusion de toute autre descendance.

Calcul des droits

Les droits dus par chacun des donataires sont les suivants :

1°) Mademoiselle Alessandra CONFALONIERI

Emolument reçu ce jour:	112 308,00
Donation antérieure	0,00
Total biens donnés	112 308,00
Abattement applicable en ligne directe :	100 000,00
Solde de l'abattement en ligne directe	00,00

Part imposable : 12.308,00

12.308 X 15 % - 1009 EUR = 837,20

TOTAL des droits dus par Mlle CONFALONIERI : 837,00

2°) Monsieur Patric CONFALONIERI

Emolument reçu ce jour:	112 308,00
Donation antérieure	0,00
Total biens donnés	112 308,00
Abattement applicable en ligne directe :	100 000,00
Solde de l'abattement en ligne directe	00,00

Part imposable : 12.308,00

12.308 X 15 % - 1009 EUR = 837,20

TOTAL des droits dus par M. CONFALONIERI : 837,00

Taxe de Publicité Foncière

Néant

DECLARATIONS

1ent : Sur chacune des parties :

Le DONATEUR et le DONATAIRE déclarent confirmer les énonciations figurant en tête du présent acte relatives à leur état civil, leur statut matrimonial, nationalité et leur résidence.

Ils ajoutent ce qui suit :

- ils ne sont pas placés sous l'un des régimes de protection des majeurs,
- ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation des biens, cessation des paiements, redressement judiciaire ou autres,
- Ils ne sont pas en état de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil,
- Ils ne font pas et ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un dispositif de traitement du surendettement des particuliers visé aux articles L.330-1 et suivants du Code de la consommation.
- Ils ne font l'objet d'aucune mesure restreignant leur capacité à disposer.

2ent : Sur la société et les droits sociaux :

Le DONATEUR déclare, sous sa propre responsabilité, savoir :

- que la société ne fait pas l'objet à ce jour d'une action en nullité,
- que les parts données sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la donation, anéantir ou réduire les droits du donataire,
- que la société « SCI IMMOITAL » n'est assujettie à aucune procédure collective résultant de la loi du 25 janvier 1985,
- que la société n'a jamais effectué d'opérations commerciales de nature à assujettir la société à l'impôt sur les sociétés,
- que la société est soumise au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés,
- que la société est en règle avec toute réglementation applicable en ce qui concerne les biens appartenant à la société et aux installations y étant attachées,
- que l'immeuble appartenant à la société est utilisé pour l'exploitation d'une activité relevant des installations classées pour l'environnement.

AGREMENT - SIGNIFICATION

Au présent acte est intervenu et a comparu Monsieur Mario CONFALONIERI, susnommé, agissant en sa qualité de gérant, au nom et pour le compte de la SCI IMMOITAL, dont partie des parts sociales sont données aux termes du présent acte ;

Lequel a déclaré dispenser les parties d'effectuer auprès de la société, la signification de la présente mutation, conformément à l'article 1690 du Code civil, se la tenant comme valablement signifiée.

L'agrément de la présente donation résulte de l'assemblée extraordinaire des associés qui s'est déroulée ce jour, préalablement aux présentes, et dont une copie certifiée conformée par le gérant demeure annexée au présent acte après mention.

MODIFICATION DES STATUTS

Suite au présent acte de donation contenant transmission de parts sociales, les parties décident de modifier comme suit l'article 7 des statuts sociaux :

Ancienne mention

Le capital social est de 20.000,00 € (VINGT MILLE EUROS) divisé en DEUX CENTS PARTS (200) d'une valeur nominale de CENT EUROS (100,00 €) chacune, attribuées de la manière suivante :

- Monsieur Mario CONFALONIERI, à concurrence de cent quatre-vingt-dix-huit (198) parts numérotées de 1 à 198,

ci.....198 parts

- Monsieur Patric CONFALONIERI, à concurrence de une part numérotée 199,

ci.....1 part

- Mademoiselle Alessandra CONFALONIERI, à concurrence de une part numérotée 200,

ci.....1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital.....200 parts

Nouvelle mention :

Aux termes de l'acte contenant donation-partage reçu par Maître DECK, Notaire à SARREBOURG, le 21 novembre 2013, Monsieur Mario CONFALONIERI a fait donation à ses deux enfants, de la nue-propriété de 196 parts numérotées de 1 à 196.

En conséquence, le capital social de 20.000,00 € (VINGT MILLE EUROS) divisé en DEUX CENTS PARTS (200) d'une valeur nominale de CENT EUROS (100,00 €) chacune, entièrement souscrites en numéraire et intégralement libérées sont attribuées de la manière suivante :

- Monsieur Mario CONFALONIERI, à concurrence de deux (02) parts en pleine propriété numérotées 197 et 198, et 196 parts en usufruit numérotées de 1 à 196.

ci.....2 parts

- Monsieur Patric CONFALONIERI, à concurrence de une part numérotée 199 en pleine propriété et 98 parts numérotées de 99 à 196 en nue-propriété,

ci.....98 parts

- Mademoiselle Alessandra CONFALONIERI, à concurrence de une part numérotée 200 en pleine propriété et 98 parts numérotées de 1 à 98 en nue-propriété,

ci.....98 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital.....200 parts

FORMALITES

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'Enregistrement par les soins du notaire soussigné dans le délai de droit.

PUBLICATION

Le présent acte sera déposé au greffe du tribunal auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur d'expéditions du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données vous concernant et à les transmettre à certaines administrations, notamment au livre foncier aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Vous pouvez exercer vos droits d'accès et de rectification aux données vous concernant auprès de l'office notarial - Maître Stéphan DECK, notaire à SARREBOURG (Moselle) - 18 place de la gare, soussigné - Tél : 03 87 03 10 13 Fax : 03 87 07 37 81 - Courriel : stephan.deck@notaires.fr ou via le Correspondant "Informatique et Libertés" désigné par l'office : Monsieur Xavier LECLERC - cpd-adsn@notaires.fr.

FRAIS - DROITS ET EMOLUMENT

Le DONATEUR paiera tous les frais, droits et émoluments du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

En outre, tous les droits et taxes qui seraient dus sur tous rehaussements amiables ou judiciaires des évaluations, acceptés par LE DONATAIRE ou imposés par l'Administration ainsi que toutes pénalités, seront à la charge des

REMISE DE TITRES

LE DONATEUR, selon le cas, ne sera pas tenu de délivrer les anciens titres de propriété mais LE DONATAIRE sera subrogé dans tous ses droits pour se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant les biens faisant l'objet du présent acte.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à tous clercs ou employés de l'Office Notarial désigné en tête du présent acte, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs du présent acte, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état civil.

ANNEXES

Demeurent joints et annexés aux présentes, après mention du notaire et visa des parties soussignées les documents suivants :

- l'extrait Kbis de la SCI IMMOITAL ;
- la copie certifiée conforme de l'assemblée extraordinaire des associés en date de ce jour ;
- certificat de mariage et livret de famille.

DONT ACTE

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte, ont été recueillies par le notaire soussigné.

Interrogé par le notaire soussigné, chacune des parties a déclaré parfaitement comprendre le présent acte dont la lecture leur a été donnée en langue française, et dont ils ont pu prendre connaissance dès avant la passation des présentes sous forme de projet d'acte.

A SARREBOURG, en l'office notarial.

Aux dates indiquées en tête et fin des présentes.

Et le notaire soussigné a signé à la date indiquée ci-dessous.

Mademoiselle CONFALONIERI Alessandra a signé A l'Office Le 21/11/2013	
Monsieur CONFALONIERI Patric a signé A l'Office Le 21/11/2013	
Monsieur CONFALONIERI Mario a signé A l'Office Le 21/11/2013	

et le notaire Maître DECK Stephan a
signé
A l'Office
L'AN DEUX MILLE TREIZE
LE VINGT ET UN NOVEMBRE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'D' followed by a horizontal line and several vertical strokes, all enclosed within a rectangular box.

Extrait Rhs

IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Extrait du 23 Septembre 2011

IDENTIFICATION

Dénomination sociale : IMMOITAL
Numéro d'identification : R.C.S. METZ TI 505 243 113 - N° de Gestion 2008 D 374
Date d'immatriculation : 07 Juillet 2008

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE MORALE

Forme juridique : Société civile Immobilière
Capital : 20 000.00 EUR (fixe)
Adresse du siège : - Zone Artisanale de la Bièvre - 57400 Sarrebourg
Durée de la société : 99 ans du 07 Juillet 2008 au 06 Juillet 2107
Dépôt de l'acte au greffe : le 07 Juillet 2008
Journal d'annonces légales : La semaine, le 10 Juillet 2008

ADMINISTRATION

Gérant associé Monsieur CONFALONIERI Mario
né(e) le 05 Juillet 1947 à Arona - Pays : ITALIE, de nationalité ITALIENNE
demeurant via Donatello 6 Milan - ITALIE

Associé Monsieur CONFALONIERI Patric Andreas
né(e) le 14 Mars 1980 à Milan - Pays : ITALIE, de nationalité ITALIENNE
demeurant - Via Donatello 6 Milan - ITALIE

Associé Mademoiselle CONFALONIERI Alessandra
né(e) le 17 Décembre 1982 à Milan - Pays : ITALIE, de nationalité ITALIENNE
demeurant via Donatello 6 Milan - ITALIE

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Origine de l'activité ou de l'établissement : Création

Activité : Acquisition d'un immeuble sis zone artisanale de la bièvre à Sarrebourg administration et exploitation dudit immeuble et de tous autres et éventuellement leur aliénation.

Adresse : - Zone Artisanale de la Bièvre - 57400 Sarrebourg

Date de début d'exploitation : 01 Juillet 2008

Mode d'exploitation : Exploitation directe

ANNEXES

24 Novembre 2010 - N°4AK-5962 Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 11/10/2010 :
Partant : SARL MOSELLE PHOTOGRAVURE, Associé
Nouveau : CONFALONIERI Patric Andreas, Associé
Nouveau : CONFALONIERI Alessandra, Associé

FIN DE L'EXTRAIT COMPRENANT 1 PAGE(S)

TOUTE MODIFICATION OU FALSIFICATION DU PRESENT EXTRAIT EXPOSE A DES POURSUITES PENALES. SEUL LE GREFFIER EST LEGALEMENT HABILITE A DELIVRER DES EXTRAITS SIGNES EN ORIGINAL. TOUTE REPRODUCTION DU PRESENT EXTRAIT, MEME CERTIFIEE CONFORME, EST SANS VALEUR.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME ET DELIVRE LE

23/09/2011

LE GREFFIER





Comune
di Milano

Settore Servizi al Cittadino

UFFICIO STATO CIVILE

ESTRATTO PER RIASSUNTO DI ATTO DI MATRIMONIO

Anno 1979 Numero 0202 Registro 03 Parte 1 Serie

Il 22/11/1979

hanno contratto matrimonio fra loro in Milano

WILK CORNELIA

nata il 15/11/1955 in Bad Kreuznach

residente in Bad Kreuznach

cittadinanza Germanica

stato civile nubile

e

CONFALONIERI MARIO GIORGIO ANDREA

nato il 05/07/1947 in Arona

residente in Milano

cittadinanza Italiana

stato civile celibe

Annotazioni Marginali:

Con dichiarazione inserita nel presente atto di matrimonio, gli sposi hanno scelto il regime della separazione dei beni.



09/05/2013

Il presente certificato non puo' essere prodotto agli organi della pubblica amministrazione o ai privati gestori di pubblici servizi



L'UFFICIALE DELLO STATO CIVILE

Gennari Patrizia

Rilasciato in carta libera ai sensi della legge 29.12.90 n.405 art.7
DIRITTI DI SEGRETERIA 0,26

C149068



USA L'AUTOCERTIFICAZIONE

Comune
di Milano

Gli enti pubblici sono obbligati ad accettarla

Settore Servizi al Cittadino

ALTRIMENTI

Richiedi il tuo certificato (solo se e' diretto a privati) 24 ore su 24

- all'infoline 02.02.02

- su www.comune.milano.it -Sezione Servizi On-Line

- con fax al numero verde 848.02.02.02 allegando carta d'identita'

- accedi su prenotazione alle sedi anagrafiche, chiamando 02.02.02

Il presente certificato non puo' essere prodotto agli organi della
Pubblica Amministrazione o ai privati gestori di pubblici servizi

C E R T I F I C A T O C O N T E S T U A L E

(Art.40 del D.P.R. 28 dicembre 2000, n.445)

L'UFFICIALE DELL'ANAGRAFE

Visti gli atti d'ufficio, CERTIFICA che:

CONFALONIERI MARIO GIORGIO ANDREA

residente in VIA DONATELLO, 6
E' RESIDENTE A MILANO DALLA NASCITA
E' NATO IL 05/07/1947 a Arona
coniugato
il 22/11/1979 a Milano
E' CITTADINO ITALIANO
E' IN VITA

e la sua FAMIGLIA ANAGRAFICA e' cosi' composta:

CONFALONIERI MARIO GIORGIO ANDREA I.S.
nato il 05/07/1947 a Arona
coniugato

WILK CORNELIA
nata il 15/11/1955 a BAD KREUZNACH
coniugata

CONFALONIERI PATRIC ANDREAS
nato il 14/03/1980 a Milano
celibe

continua

09/05/2013

B00046551

Comune
di Milano

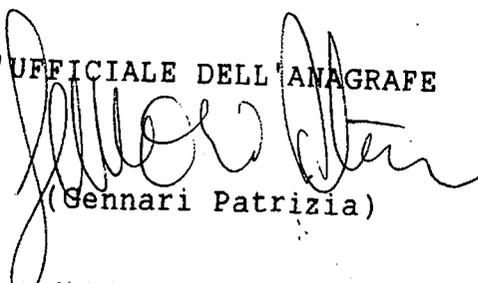
Settore Servizi al Cittadino

(segue)

CONFALONIERI ALESSANDRA IVE
nata il 17/12/1982 a Milano
nubile

09/05/2013

L'UFFICIALE DELL'ANAGRAFE



(Sennari Patrizia)



B00046551

RILASCIATO IN CARTA RESEA LEGALE - Imposta di bollo da Euro 14,62 assolta in modo virtuale.
autorizzazione Intendenza di Finanza di Milano n.3/10014 del 18 Ottobre 1986
DIRITTI DI SEGRETERIA (Euro 0,52)

"SCI IMMOITAL"
Société civile immobilière
au capital de 20.000,00 €
Siège social : Zone artisanale de la Bièvre
57400 SARREBOURG
505 243 113 RCS METZ

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE

Réunie le 21 novembre 2013

L'AN DEUX MIL TREIZE
LE VINGT ET UN NOVEMBRE
A 15 heures

A SARREBOURG, en l'office notarial de Me DECK, 18 place de la Gare ;

Les associés de la société dénommée **SCI IMMOITAL** société civile immobilière au capital de 20.000,00 € dont le siège social est à SARREBOURG (57400), Zone artisanale de la Bièvre, identifiée sous le numéro SIREN 505 243 113 et immatriculée auprès du Registre du commerce et des sociétés de METZ.

Se sont réunis sur la convocation qui leur a été faite par le gérant, les associés ci-après nommés.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Mario CONFALONIERI, gérant et associé.

En la présence de :

- 1 - Monsieur Mario CONFALONIERI, titulaire de cent quatre-vingt-dix-huit (198) parts numérotées de 1 à 198,
ci 198 parts
- 2 - Monsieur Patric CONFALONIERI, titulaire d'une part numérotée 199,
ci 1 part
- 3 - Mademoiselle Alessandra CONFALONIERI, titulaire d'une part numérotée 200,
ci 1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital.....200 parts

Associés et titulaires ensemble des 200 parts sociales qui composent le capital de la société.



TOTAL DES PARTS REPRESENTEES : Parts 900 sur les 1000 parts qui composent le capital social.

Le Président constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

1° - Agrément

Agrément de la donation des 196 parts sociales en nue-propriété à Mademoiselle Alessandra CONFALONIERI et Monsieur Patric CONFALONIERI, appartenant à Monsieur Mario CONDALONIERI, et approbation du projet d'acte de donation de parts établi par Maître DECK, notaire à SARREBOURG.

2° - Modifications statutaires

Compte tenu de la donation avec réserve d'usufruit approuvée par les associés, il est décidé de modifier la clause statutaire relative aux pouvoirs de l'usufruitier dans le cadre des décisions collectives.

Cette modification permettant à l'associé usufruitier de conserver le droit de vote attaché aux parts sociales pour la plupart des décisions importantes, tout en protégeant et assurant les droits des associés nus-propiétaires, notamment en cas de modification statutaire, ou en cas de décision concernant la dissolution ou la liquidation de la société.

3° - Pouvoirs à donner au gérant.

Ceci exposé,

Le président ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président mets aux voix les résolutions suivantes :

1^{ère} RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du projet d'acte établi par Me DECK, notaire à SARREBOURG, contenant donation de 196 parts en pleine propriété à Mademoiselle Alessandra CONFALONIERI et Monsieur Patric CONFALONIERI par Monsieur Mario CONDALONIERI, décide d'agréer la dite donation conformément aux dispositions statutaires.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.



2ème RESOLUTION – MODIFICATION DES STATUTS

L'assemblée décide de procéder aux modifications statutaires de la manière suivante :

Les associés décident de modifier le troisième paragraphe de l'article 11 des statuts sociaux de la SCI IMMOITAL de la manière suivante :

Ancienne mention :

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Nouvelle mention :

Si une part est grevée d'usufruit, l'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts, sans préjudice du droit du nu-proprétaire de participer à toutes les décisions collectives, et d'y être régulièrement convoqué.

Cependant, si la décision des associés a pour objet de :

- *modifier les statuts de la société ;*
- *dissoudre ou liquider la société ;*

Seul le nu-proprétaire exerce le droit de vote.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

3ème RESOLUTION - POUVOIRS

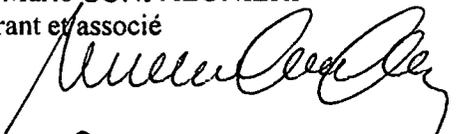
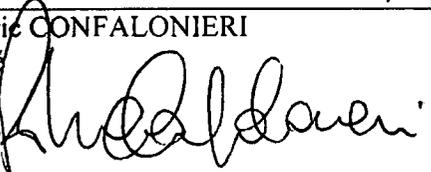
L'assemblée donne tous pouvoirs à Monsieur Mario CONFALONIERI, gérant et associé, pour représenter la société et intervenir en cette qualité à la signature de l'acte de donation et faire toutes déclarations et généralement faire le nécessaire.

La collectivité des associés confère tous pouvoirs à la gérance pour effectuer ou faire effectuer toutes les formalités de publicité afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées et notamment à la mise à jour des statuts sociaux.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15h30

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par les associés.

M. Mario CONFALONIERI Gérant et associé 	Mlle Alessandra CONFALONIERI Associée 
M. Patric CONFALONIERI Associé 	

Les soussignés déclarent avoir pris connaissance de l'ensemble des annexes qui précèdent.

Alexandra Contadorini

Richard Loren

Manuela Jones

Enregistré à : SIE DE SARREGUEMINES
Le 13/12/2013 Bordereau n°2013/1 183 Case n°2 Extrait 10781
Enregistrement : 1676 € Pénalités : NEANT
Total liquidé : mille six cent soixante-seize euros.
Montant reçu : mille six cent soixante-seize euros.
L'Agente administrative des finances publiques
Mme KARMANN M. Agent Principal

POUR COPIE AUTHENTIQUE D'UN ACTE AUTHENTIQUE SUR SUPPORT
ELECTRONIQUE

Certifiée conforme à l'original et établie sur 25 pages.





DEPOSE AU GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE DE METZ
Sous le n°

14 A 1401

Le 21 MARS 2014

Le Greffier

"SCI IMMOITAL"
Société civile immobilière
au capital de 20.000,00 €
Siège social : Zone artisanale de la Bièvre
57400 SARREBOURG
505 243 113 RCS METZ

MISE A JOUR DES STATUTS
Le 21 novembre 2013

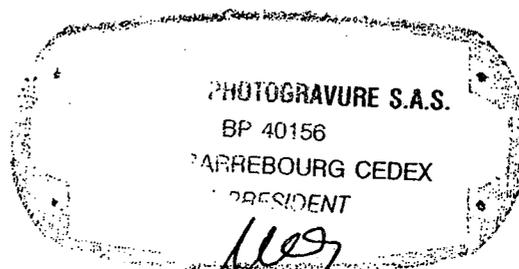
IMMOITAL

Société civile au capital de 20 000 euros

Siège social : Zone artisanale de la Bièvre, 57400

SARREBOURG

STATUTS



[Handwritten signature]

Les soussignés :

1 / **Monsieur Mario CONFALONIERI**,
Demeurant Via Donatello 6, MILAN (ITALIE),
Né le 5 juillet 1947 à ARONA (ITALIE),
de nationalité italienne,
Marié sous le régime de la séparation de biens.

2 / La société **MOSELLE PHOTOGRAVURE**, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 400 000 euros, ayant son siège social Zone Artisanale de la Bièvre, 57400 SARREBOURG, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le n° 482 071 628 RCS METZ, représentée aux présentes par son Président la société ANDREOTTI FOTOINCISIONI S.P.A. société anonyme de droit italien au capital de 895 260 euros dont le siège social est à SEGRATE (Italie) – Via Volta n° 0001, immatriculée au Registre du commerce de MILANO (Italie) sous le numéro 246418 dont le représentant permanent est Monsieur Mario CONFALONIERI.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile immobilière qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE PREMIER. - FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile immobilière régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- l'acquisition d'un immeuble sis **Zone artisanale de la Bièvre à 57400 SARREBOURG**, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement dudit immeuble et de tous autres immeubles bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement,

- éventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations

2
MOSELLE PHOTOGRAVURE S.A.S.

BP 40156

57403 SARREBOURG CEDEX

LE PRESIDENT



quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **IMMOITAL**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile immobilière" suivis de l'indication du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret du 3 juillet 1978 précité.

La société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, conformément aux dispositions de l'article R. 123-237 du Code de commerce.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **Zone artisanale de la Bièvre, 57400 SARREBOURG**.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II. - APPORTS, CAPITAL SOCIAL, MODIFICATIONS DU CAPITAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

- Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

par Monsieur Mario CONFALONIERI, la somme de 9 800,00 euros

par la société MOSELLE PHOTOGRAVURE, la somme de 10 200,00 euros

3

MOSELLE PHOTOGRAVURE S.A.S.

BP 40156

57403 SARREBOURG CEDEX

LE PRESIDENT



Soit au total la somme de 20 000 euros, laquelle somme a été intégralement versée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la BANQUE POPULAIRE LORRAINE CHAMPAGNE, ainsi que les associés le reconnaissent.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à vingt mille euros (20 000 €).

Il est divisé en 200 parts de 100 euros chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

à Monsieur Mario CONFALONIERI, quatre-vingt dix huit parts sociales numérotées de 1 à 98 inclus, ci	98
à la société MOSELLE PHOTOGRAVURE, cent deux parts sociales numérotées de 99 à 200 inclus, ci	102

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 200 parts sociales.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

2. Il peut également être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

TITRE III. - PARTS SOCIALES, DROITS ET OBLIGATIONS GENERAUX DES ASSOCIES

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

MOSELLE PHOTOGRAVURE S.A.S.

BP 40156

57403 SARREBOURG CEDEX

LE PRESIDENT



MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE 07

Suite à l'acte de donation reçu par Maître DECK, notaire à SARREBOURG, le 21 novembre 2013, contenant transmission de parts sociales, il a été procédé comme suit à la modification de l'article 7 des statuts sociaux :

Ancienne mention

Le capital social est de 20.000,00 € (VINGT MILLE EUROS) divisé en DEUX CENTS PARTS (200) d'une valeur nominale de CENT EUROS (100,00 €) chacune, attribuées de la manière suivante :

- Monsieur Mario CONFALONIERI, à concurrence de cent quatre-vingt-dix-huit (198) parts numérotées de 1 à 198,

ci..... 198 parts

- Monsieur Patric CONFALONIERI, à concurrence de une part numérotée 199,

ci..... 1 part

- Mademoiselle Alessandra CONFALONIERI, à concurrence de une part numérotée 200,

ci..... 1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital..... 200 parts

Nouvelle mention :

Aux termes de l'acte contenant donation-partage reçu par Maître DECK, Notaire à SARREBOURG, le 21 novembre 2013, Monsieur Mario CONFALONIERI a fait donation à ses deux enfants, de la nue-propiété de 196 parts numérotées de 1 à 196.

En conséquence, le capital social de 20.000,00 € (VINGT MILLE EUROS) divisé en DEUX CENTS PARTS (200) d'une valeur nominale de CENT EUROS (100,00 €) chacune, entièrement souscrites en numéraire et intégralement libérées sont attribuées de la manière suivante :

- Monsieur Mario CONFALONIERI, à concurrence de deux (02) parts en pleine propriété numérotées 197 et 198, et 196 parts en usufruit numérotées 1 à 196 ;

ci..... 2 parts

- Monsieur Patric CONFALONIERI, à concurrence de une part numérotée 199 en pleine propriété et 98 parts numérotées de 99 à 196 en nue-propiété,

ci..... 98 parts

- Mademoiselle Alessandra CONFALONIERI, à concurrence de une part numérotée 200 en pleine propriété et 98 parts numérotées de 1 à 98 en nue-propiété,

ci..... 98 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital..... 200 parts

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

1- Droits aux bénéfices, obligations aux pertes

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

2 - Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale.

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre lui-même, au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret du 3 juillet 1978 précité.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la Société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatives ci-après.

3 - Transmission des droits et obligations des associés.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 11

En vertu du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire des associés en date du 21 novembre 2013, les associés ont décidé de modifier comme suit le troisième paragraphe de l'article 11 des statuts sociaux :

Ancienne mention :

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Nouvelle mention :

Si une part est grevée d'usufruit, l'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts, sans préjudice du droit du nu-proprétaire de participer à toutes les décisions collectives, et d'y être régulièrement convoqué.

Cependant, si la décision des associés a pour objet de :

- modifier les statuts de la société ;*
- dissoudre ou liquider la société ;*

Seul le nu-proprétaire exerce le droit de vote.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

TITRE IV. - CESSION, TRANSMISSION, RETRAIT ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

La cession est rendue opposable à la Société par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la Société. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Pour être opposable aux tiers, la cession doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous, et ce, même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant.

L'agrément des associés est donné dans la forme et les conditions d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans un délai de trois mois suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le mois qui suit cette décision.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'il détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé à l'unanimité des associés. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

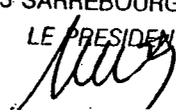
Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de trois mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.



3 - Transmissions des parts sociales autres que les cessions.

1) Décès d'un associé.

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais les héritiers ou légataires devront solliciter l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

2) Donation - Liquidation de communauté.

La transmission des parts sociales par voie de donation est soumise aux mêmes conditions d'agrément que les cessions susvisées.

Il en est de même de toute mutation de propriété qui serait l'effet d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

3) Autres transmissions entre vifs.

Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la société sont soumis aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions susrelatées.

ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

ARTICLE 15 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

TITRE V. - GERANCE - DECISIONS COLLECTIVES - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 16 - GERANCE

1 - La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective ordinaire des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

2 - Le ou les premiers gérants sont nommés par décision des associés prise après la signature des statuts.

3 - Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée un mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages et intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la société.

La démission n'est recevable en tout état de cause qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.

La nomination et la cessation de fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

4 - Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, la gérance ne pourra sans y avoir été autorisée au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles, acquérir et céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes, contracter tous emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la société IMMOITAL", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants".

5 - Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

6 - Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.



ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - Nature - Majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider notamment :

- l'augmentation ou la réduction du capital social;
- la prorogation de la société;
- sa dissolution;
- sa transformation en société de toute autre forme.

Les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les trois quart au moins du capital social.

b) Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues.
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Les décisions de nature ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

2 - Modalités

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée. Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par le gérant.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée. La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de compte, la communication desdites pièces et documents a lieu dans les conditions relatives à l'article ci-après.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

L'Assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux.

La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

Le Commissaire aux Comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2009.



Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire contenant l'indication des divers éléments de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exercice, ainsi qu'une annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

TITRE VI. - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 21 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en G.I.E. sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

MUSELLE PHOTOGRAVURE S.A.S.

BP 40156

57403 SARREBOURG CEDEX

LE PRESIDENT



La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION

1. La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

2. La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution, de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

ARTICLE 23 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

MOSELLE PHOTOGRAVURE S.A.S.

BP 40156

57403 SARREBOURG CEDEX

LE PRÉSIDENT



Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

TITRE VII. - DIVERS

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 25 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés

ARTICLE 26 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat à **Monsieur Mario CONFALONIERI** à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la Société, les engagements suivants :

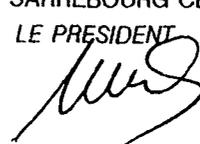
- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société en formation
- Souscription d'un emprunt bancaire

MOSELLE PHOTOGRAVURE S.A.S.

BP 40156

57403 SARREBOURG CEDEX

LE PRESIDENT



- Acquisition d'un immeuble sis Zone artisanale de la Bièvre à 57400 SARREBOURG
- Signature d'un bail commercial avec la SAS MOSELLE PHOTOGRAVURE.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à **Monsieur Mario CONFALONIERI** et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à SARREBOURG
Le 24.06.2008
En quatre exemplaires originaux

MOSELLE PHOTOGRAVURE S.A.S.
BP 40156
57403 SARREBOURG CEDEX
LE PRESIDENT

**Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES
SARREBOURG**

Le 24/06/2008 Bordereau n°2008/281 Case n°1

Ext 1305

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

Le Contrôleur principal

Anne-Marie BÉRALER
Contrôleur Principal

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société en formation
- Souscription d'un emprunt bancaire
- Acquisition d'un immeuble sis Zone artisanale de la Bièvre à 57400 SARREBOURG
- Signature d'un bail commercial avec la SAS MOSELLE PHOTOGRAVURE.



MOSELLE PHOTOGRAVURE S.A.S.

BP 40156

57403 SARREBOURG CEDEX

LE PRESIDENT



Pour copie certifiée conforme des statuts sociaux mise à jour le 21 novembre 2013

Le Gérant
A SARREBOURG,
Le 21 novembre 2013

Pour copie certifiée conforme des
statuts sociaux mis à jour le
21 novembre 2013

Le Gérant
Maurice Lemaire
à Sarrebourg
le 21 - XI - 2013

DEPOSE AU GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE DE METZ
Sous le n° 14 A 1401

Le 21 MARS 2011

Le Greffier

